

## Stockage géologique de CO2 - considérations juridiques sur l'exploitation du sous-sol comme ressource

Stéphanie de VIGAN

Le stockage géologique de dioxyde de carbone est une technologie à des fins de lutte contre le changement climatique qui consiste à capter le CO<sub>2</sub> émis par les installations industrielles puis à l'injecter dans une formation géologique du sous-sol terrestre ou des fonds marins en vue de son stockage permanent. Cette nouvelle utilisation du sous-sol soulève un certain nombre de problématiques juridiques, notamment en termes d'usage, de propriété et de protection.

L'exploitation du sous-sol consistait à l'origine principalement en une activité d'extraction des ressources naturelles et minérales qu'il recèle, portant atteinte au nom de l'intérêt de la Nation au droit de propriété du propriétaire du sol, ce droit « inviolable et sacré ». Il fut ensuite utilisé en tant que lieu d'entreposage notamment du gaz naturel (méthane), afin d'ajuster l'offre et la demande et de garantir la sécurité en approvisionnement. Il est aujourd'hui exploité en tant qu'espace d'accueil notamment pour le stockage géologique du CO<sub>2</sub>. Ce n'est plus tant les ressources que le sous-sol contient, qui sont objets de convoitise, mais le service rendu par la capacité d'accueil du sous-sol laissée par l'extraction (ressources minérales) ou l'expulsion (eaux salines) de la ressource initiale. Avec le stockage géologique du CO<sub>2</sub>, la raréfaction de la ressource « sous-sol » en tant qu'espace d'accueil est susceptible d'engendrer des conflits d'usages présents ou futurs dont la prévention est nécessaire.

Ce « vide » peut-il faire l'objet d'un titre de propriété ? Tel semble le choix du législateur car du fait de l'originalité du stockage géologique de CO<sub>2</sub> - qui ne connaît aucune comparaison en droit notamment en termes de temporalité, d'injection permanente ou de contrôle – cette activité fut rattachée aux mécanismes juridiques existants soit le régime des ICPE dans le Code de l'environnement avec les outils du Code minier. L'article 552 du Code civil selon lequel « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous », semble aujourd'hui bien mis à mal. Une réflexion sur la souveraineté sur les ressources naturelles et sur la propriété du sous-sol au regard de ce qui se fait dans les Etats voisins semble importante.

La fonction écologique que remplit le sous-sol dans la lutte contre le réchauffement climatique en évitant l'émission de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, n'est-elle pas en conflit avec une autre fonction écologique que rempliraient les composants naturels de ce « vide » ? Une réflexion doit être faite sur la hiérarchisation des intérêts de la nation et de la protection de l'environnement selon la catégorisation juridique des milieux physiques et des espaces naturels.

Espace limité, le sous-sol semble être devenu, outre un espace naturel, un bien avec une valeur marchande.

La question est de savoir si les textes sont aujourd'hui suffisants pour assurer la sécurité des acteurs, de déterminer les risques pour une société en cas de contestation de cette réglementation, et comment sa responsabilité pourrait alors être engagée. Un exemple : la réglementation nationale et communautaire relative au CCS a été élaborée sous des contraintes temporelles du fait de l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique, qui n'étaient pas compatibles avec un approfondissement de toutes les problématiques juridiques. Le plus court chemin pour favoriser la technologie du CCS fut donc recherché par la directive. Cependant, ce document peut servir de base de contestation. Par exemple, la directive traite uniquement de la notion de stockage, mais ne s'intéresse pas aux droits patrimoniaux : il utilise le droit minier en octroyant des concessions, pour exproprier un individu de sa propriété pour y stocker un bien qui pourrait s'apparenter à un déchet. Dans ce contexte, le travail proposé consiste non pas à donner des solutions, mais plutôt de faire un état des lieux des documents de référence pour déterminer d'où viennent les éléments d'insécurité juridique et leurs implications.

La démarche du travail repose sur une analyse en droit comparé, Une des grandes difficultés sera de trouver les références de comparaison, qui ne recourent pas nécessairement les catégories juridiques françaises ; cela imposera d'explorer la réglementation internationale relative aux ressources du sous-sol et au droit de la mer pour déterminer les catégories. Il conviendra aussi, de manière préliminaire, de déterminer une liste d'états dont la législation sera le plus intéressante pour l'étude, ainsi que les aspects à comparer (stockage offshore, droit de propriété, stockage géologique, droit minier, droit de l'environnement).